Cen FRC 1126

AU CONSEIL DES ANCIENS,

CONTRE

LA RÉSOLUTION DU 23 BRUMAIRE AN 5,

Concernant les successions.

Les bonnes lois en font faire de meilleures ; les mauvaises en amenent de pires,

CONTRAT SOCIAL, *chap.* 15, *liv.* 3.

LÉGISLATEURS,

La résolution du 23 brumaire an 5, concernant les successions, est vicieuse dans toutes ses dispositions principales.

Elle contient des contradictions, de fausses applications de lois antérieures, des effets rétroactifs.

Elle blesse la constitution.

Elle est en opposition avec les lois des 9 fructidor an

A

M & W 2194

3 et 3 vendémiaire an 4, qui ont rapporté l'effet rétroactif des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2.

Elle rappelle la diversité des coutumes au moment où le nouveau code civil doit la faire disparoître.

Elle ouvre à la chicane une carrière immense.

Législateurs, si vous faites de cette résolution une loi, par votre acceptation, elle corrompra notre législation.

Si vous la rejetez, vous préparerez, au contraire, à notre législation, dans une des matières les plus importantes qu'elle puisse embrasser, les réformes dont elle a besoin.

Voulez-vous vous convaincre de cette vérité? Parcourez, avec quelque attention, cette résolution que vous dénoncent les amis de la constitution, qui sont ceux de la liberté.

Dans l'article premier, la résolution maintient l'exécution des institutions contractuelles et autres dispositions irrévocables de leur nature, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour, que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir; et, dans l'article IX, elle détruit les renonciations contractuelles des filles, qui, dans les pays où les institutions contractuelles n'étoient point en usage, ceux régis par les coutumes tenoient lieu de ces institutions. Les personnes, les causes, les effets, étoient les mêmes: pourquoi les distinguer? Il y a contradiction.

L'article IV concernant les testamens établit, sur les dispositions *formelles* de la loi du 22 ventôse an 2, une distinction entre les testamens contenans des legs universels, et les testamens ne renfermant que des legs particuliers. D'après cette distinction, il annulle d'abord les premiers testamens et confirme les seconds, et déclare, ensuite, valables tous les testamens, sans distinction, jusqu'au 22 ventôse an 2, et nuls après cette époque, à l'exception de ceux faits dans trois cas seulement. Cependant, cette distinction n'est pas dans la loi citée; il y a fausse application d'une loi antérieure.



L'article 9 déclare *applicable* aux filles renonçantes par leur contrat de mariage, les dispositions de l'art. 4 du décret du 8 avril 1791, et les appelle, en vertu de cet article, avec les mâles, aux successions ouvertes depuis la publication de ce décret, malgré leur renonciation à toutes successions futures, tandis que le même art. 4 maintient formellement *les clauses légitimement stipulées* par les contrats de mariage, comme des *exceptions* au nouveau mode de partage des mêmes successions, et que les renonciations des filles, autorisées par les anciennes lois, dans les contrats de mariage, font nécessairement partie de ces clauses : voilà encore une fausse application.

L'article XI exclut, par les décrets du 15 mars 1790 et 8 avril 1791, des *exceptions* qu'ils ont faites au nouveau mode de partage des successions en faveur des personnes mariées, les enfans de celles décédées avant leur promulgation, quoique les deux décrets ne fassent point cette distinction, quoique suivant leur esprit, les personnes mariées n'aient été conservées dans les droits que leur donnoient les anciennes lois, que par la considération de leurs enfans, car le *veuf sans enfans* en est privé, par les dispositions formelles des mêmes décrets.

Troisième application évidemment fausse d'une loi antérieure.

Il y a effet *rétroactif*, 1°. dans la disposition de l'article IV de la résolution, qui annulle des testamens antérieurs, *consommés*, pour les testateurs, *entièrement*; *consommés* pour les légataires, sauf des chances bornées à quelques cas particuliers, lesquelles, en suspendant leurs droits, ne les laissoient pas moins *entiers*, tant qu'elles n'étoient point arrivées : 2°. Dans l'art. IX qui annulle, *pour l'avenir*, des renonciations contractuelles déclarées valables, *pour un temps antérieur*, par l'article X.

La résolution du 23 brumaire blesse, par son effet rétroactif, l'article XIV de la constitution qui le défend, et par des distinctions faites, et des nullités prononcées

pour les testamens, *sans cause, sans nécessité*, l'article III, qui veut que la loi soit la même pour tous, et l'article VII, qui, en donnant à tout citoyen le droit de faire ce qui n'est pas défendu par la loi, et de ne pas faire ce qu'elle n'ordonne point, commande, implicitement, aux législateurs, de ne point défendre ce qui ne doit pas être empêché, et de ne point obliger de faire ce qui ne doit pas être ordonné. C'est, exactement, le cas des testamens distingués et annullés sans cause ni nécessité.

Cette même résolution est en opposition avec les lois des 9 fructidor an 2 et 3 vendémiaire an 4; soit en rétablissant *l'effet rétroactif* qu'elles ont proscrit, soit en rendant, par rapport aux testamens, aux lois des 22 ventôse et 9 fructidor an 2, une exécution que leur a formellement retirée l'article XI de la loi du 3 vendémiaire an 4.

En effet, la nullité des testamens non renouvelés est toute fondée, dans l'art. IV de la résolution, sur les lois des 22 ventôse et 9 fructidor an 2.

Sans ces lois, la commission chargée d'examiner la résolution regarderoit, unanimement, comme valables, sauf de simples réductions au taux disponible par la loi, les testamens non renouvelés (1).

Or, l'article XI de la loi du 3 vendémiaire annullé tout ce qui a son fondement dans les dispositions rétroactives des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, *ou dans les dispositions des lois subséquentes rendues en interprétation.* Les lois des 22 ventôse et 9 fructidor an 2, données en interprétation des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, sont évidemment ces *lois subséquentes.* Elles sont donc abrogées pour tout ce qu'elles ont eu de *rétroactif*, notamment pour les testamens, par une loi postérieure, à laquelle la nouvelle résolution est diamétralement opposée dans l'article IV relatif aux testamens.

---

(1) Voy. le rapport, pages 10 et 11.

Les articles IX et X ne font retomber les renonciations contractuelles des filles qu'en les déclarant *surrérogatoires*, c'est-à-dire, des répétitions des exclusions coutumières.

Dans le système de ces articles, il auroit été nécessaire de désigner quels sont les *pays d'exclusion* et les *pays de non exclusion*. Dans ceux-ci, en effet, les renonciations contractuelles des filles ne sont pas surrérogatoires; dans ceux-là elles le sont.

Au milieu des coutumes différentes et nombreuses qui faisoient autrefois le droit le plus général de la France; coutumes dont les unes sont muettes sur les renonciations contractuelles des filles, les autres ont des dispositions très-différentes, et souvent *mixtes*, c'est-à-dire, qui donnent, tout à la fois, des droits aux mâles et aux filles, comment distinguer les pays où les filles sont exclues de ceux où elles ne le sont pas?

Si ces deux articles subsistent, dans la résolution, tels qu'ils sont, les parties intéressées sont renvoyées à faire, elles-mêmes, dans les tribunaux, la distinction des pays d'exclusion et de non exclusion. Cette distinction est inséparable de l'examen, du rapprochement et de la discussion des textes des coutumes, chacune dans leur ressort.

Alors, que de contestations et de frais ruineux pour les citoyens! que d'embarras et de surcharge pour les tribunaux! alors que de trouble pour la société!

Ainsi les deux articles IX et X de la résolution sont inadmissibles, parce qu'indépendamment de leur vice radical, il manqueroit, dans leur propre système, une disposition *principale*, sans laquelle renaîtroit l'ancien *droit coutumier*, au moment où un nouveau code va le détruire, et la chicane releveroit sa tête abattue.

C'en est assez, législateurs, pour vous faire connoître la nécessité de rejeter la résolution du 23 brumaire concernant les successions.

Vous ne souffrirez pas que la vérité soit outragée

par de fausses applications des lois antérieures dans le sanctuaire des lois ; que la constitution soit violée au milieu de ses plus fermes appuis ; que la liberté, qui ne peut se soutenir que par ses lois constitutionnelles, soit ébranlée par des lois inconstitutionnelles ; et que la future législation, dont des temps plus calmes permettent de s'occuper, soit entravée par une loi qui seroit un obstacle au retour des principes de la constitution.

Pour vous faire admettre la résolution du 23 brumaire, on vous parle le langage de l'intérêt particulier ; on vous présente des considérations pour les filles, des considérations pour les mâles ; on essaie de mettre le sentiment à la place de votre inviolable attachement à la constitution ; on cite des dispositions de coutumes particulières, comme si vous aviez à juger un procès ; on essaie d'entraîner votre délibération, soit par des actes qu'on annonce ne pouvoir être anéantis sans un effet rétroactif, soit par une prétendue *jurisprudence*.

Quels actes peuvent empêcher le rétablissement des principes constitutionnels, quand l'article XI de la loi du 3 vendémiaire an 4, porte :

« Tous procès existans, même ceux pendans au tri-
» bunal de cassation, tous arrêts de deniers, toutes
» saisies ou oppositions, tous jugemens intervenus,
» *partages*, ou autres actes et clauses qui ont leur
» fondement dans les dispositions rétroactives desdites
» lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, *ou dans les*
» *dispositions des lois subséquentes rendues en in-*
» *terprétation*, sont abolies et annullées. »

On veut donc vous faire rapporter cette loi en acceptant la nouvelle résolution sur les successions !

Comment mettre en balance les décisions de quelques tribunaux avec les articles de la constitution, avec les principes de la législation ?

Des hommes aveuglés par leur intérêt particulier se flattent que, lassés par une seconde discussion sur

le même sujet, vous vous déterminerez à accepter la résolution.

La lassitude pour l'application de la constitution ! la lassitude pour réformer tout ce qui lui est contraire ! la lassitude pour préparer une bonne législation ! la lassitude sur la liberté, dont la garantie est dans la constitution, et dans une législation fondée sur ses maximes!

Ils devroient se rappeler, ces mêmes hommes, que des matières beaucoup moins importantes que celles des successions, ont été représentées trois fois à la discussion des Conseils.

A LA PLACE de la résolution du 23 brumaire sur les successions, il en faut une qui règle l'application des lois des 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4, portant révocation de *l'effet rétroactif* des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, et de toutes autres lois qui auroient eu également un effet rétroactif. C'est cette application seule qui doit faire l'objet d'une loi particulière.

Au moment où le nouveau code civil va régler les successions, une loi particulière, *concernant les successions*, n'est pas dans l'ordre de la législation, parce qu'elle ordonneroit l'exécution de lois qui peuvent être ou réformées ou confondues dans le code civil.

Jusqu'à la promulgation du code civil, une seule loi peut être nécessaire, c'est celle de l'application des lois révocatoires de l'effet rétroactif qui se trouve dans d'autres lois dont l'exécution ne peut se concilier avec la constitution.

La résolution du 23 brumaire, dans laquelle les lois des 9 fructidor an 3, et 3 vendémiaire an 4, ne sont pas même citées, ne peut pas, indubitablement, être considérée comme cette loi.

Quand on aura expliqué dans une pareille loi, ce que l'on doit entendre par *effet rétroactif*, et qu'on l'aura indiqué par des caractères certains ; quand on y aura posé des principes généraux, les juges auront des

bases pour prononcer sur toutes les contestations relatives à l'effet rétroactif. Ils ne seront point obligés, par exemple, de rentrer, par rapport aux renonciations contractuelles des filles, dans le labyrinthe de l'ancien droit coutumier. Tous les citoyens intéressés jouiront, en attendant la promulgation du code civil, des avantages d'une loi égale pour tous, d'une loi fondée sur la constitution.

Craignez, législateurs, de consacrer, dans la résolution du 23 brumaire, des lois qu'il faudra anéantir.

Les lois des 5 brumaire et 17 nivôse seront nécessairement refondues dans le code civil. Celles des 22 ventôse et 9 fructidor an 2, rédigées dans la forme, des *réponses des jurisconsultes*, qui ont altéré la pureté de l'ancien droit romain, forme qui d'ailleurs est inconciliable avec nos formes constitutionnelles, ne pourront subsister. Il en est de même de la loi du 4 janvier 1793, qui contient l'effet rétroatif le plus évident.

La maxime de l'oracle de notre liberté, que *les bonnes lois en font faire de meilleures, et que les mauvaises lois en amènent de pires*, reçoit ici une application particulière.

La résolution du 23 brumaire tend à empêcher la réforme de lois contraires à la constitution et aux règles d'une bonne législation, lorsqu'elle en maintient l'exécution sous l'empire même de la constitution ; elle amènera des lois plus mauvaises.

Au nom de la liberté, n'oubliez pas, législateurs, que les bonnes lois peuvent seules la faire chérir et la fixer au milieu de nous.

DE L'IMPRIMERIE DE BAUDOUIN,
Imprimeur du Corps législatif, place de Carrousel.